

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comtoise de Traitement de Surfaces

ZI du Plan d'Acier
11, rue des Frères Lumière
39200 Saint-Claude

Références : AM/MLM/2026/L_79
Code AIOT : 0005901000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement Comtoise de Traitement de Surfaces implanté ZI du Plan d'Acier 11, rue des Frères Lumière 39200 Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2026, une action régionale sur la thématique "produits chimiques". Elle est réalisée au cours du 1er semestre 2026.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des fiches de données de

sécurité des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comtoise de Traitement de Surfaces
- ZI du Plan d'Acier 11, rue des Frères Lumière 39200 Saint-Claude
- Code AIOT : 0005901000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historiquement, la société CTS exerçait des activités de peinture, de vernissage, et d'électrolyse (zingage, chromage) sur des éléments à destination des marchés de la lunetterie, de l'automobile mais également de marchés industriels divers.

A la suite de la reprise de la société au cours de l'année 2024, il a été opéré un changement de stratégie, notamment la sortie du secteur de l'automobile et le développement des secteurs de la connectique, de l'aéronautique et du luxe.

La société CTS, qui utilise encore des produits à base de chrome hexavalent envisage le remplacement de ces bains par des bains d'alliage d'étain.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/06/2020, article annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- établisse un état de l'ensemble des matières stockées sur le site comprenant les matières dangereuses et les matières non dangereuses combustibles. Ce document doit être pensé pour être opérationnel et facilement compréhensible par les services de secours en cas de besoin ;
- demeure vigilant sur l'étiquetage des produits utilisés dans son établissement. Si ces produits ne comportent pas toutes des informations attendues par le règlement CLP, il conviendra de les ajouter sur les emballage notamment les mentions de danger et les conseils de prudence ;
- n'entrepose pas la soude concentrée et l'acide nitrique concentrée sur la même rétention ;
- améliore les conditions de sécurité de l'entreposage du trioxyde de chrome.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - État des matières stockées. [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté un inventaire des produits stockés. Ce dernier est mis à jour en temps réel suivant la sortie des produits. Ce registre comporte :

- environ 250 références de produits chimiques ;
- la référence principale et une description courte de ceux-ci ;
- leur lieu de stockage ;
- la quantité présente.

Cet inventaire a plus pour finalité de servir pour le suivi de stock des produits et pour la gestion de commandes qu'à être un document opérationnel pouvant être facilement utilisable par les services de secours en cas de besoin. Il ne comporte notamment pas de précision sur les dangers des produits entreposés.

L'inventaire n'intègre pas de matières combustibles non dangereuses telles que des déchets. Il n'a pas été constaté la présence de zone comportant une quantité importante de matière combustible non dangereuse.

A la suite de la visite d'inspection, les plans de l'établissement ont été complétés (ajout des références des lieux d'entreposage indiqués dans l'inventaire). Pour une personne ne connaissant pas le site, une concordance peut désormais être faite entre la localisation du produit indiquée dans l'inventaire et son lieu physique d'entreposage.

L'inventaire et les plans sont disponibles sur le réseau de l'établissement accessible depuis l'extérieur par VPN.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le réseau de l'établissement (accueil, poste de production) et sur le site de O.P.S.A.T. (organisme pour la prévention des risques professionnels et de la santé au travail en Franche-Comté) qui doit être complété par des informations relatives aux dangers des produits (caractère CMR, pictogrammes...).

La mise à jour des FDS est régulière. Il n'a pas été constaté de FDS datant de plus de cinq ans.

En cas de nécessité d'achat d'un nouveau produit, la FDS et les fiches techniques sont demandées aux fournisseurs. Il y a ensuite validation ou invalidation par le chimiste avant achat du produit.

Pour les suites de la visite d'inspection, les trois produits ci-dessous ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- diluant 65012 (produit inflammable) ;
- soude caustique (produit corrosif) ;
- trioxyde de chrome anhydre (produit comburant, corrosif, mortel, toxique pour les organismes aquatiques), le remplacement de ce produit est à l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-18032026 : il convient que l'exploitant s'assure de la complétude de l'inventaire attendu afin qu'il intègre, le cas échéant, les produits non dangereux combustibles susceptibles d'être présents sur le site.

Constat 2-18032026 : il convient d'établir un état des stocks des matières stockées, synthétique et opérationnel pour les services de secours. Pour cela, l'exploitant pourra suivre les recommandations de la circulaire technique de France Chimie : référence T661 révisée en février 2022 à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et prendre en considération les attentes des services de secours dont une nouvelle visite est prévue dans l'établissement au second semestre 2026.

Il est rappelé que le chrome VI est mentionné dans l'annexe XIV du règlement REACH et que son utilisation est soumise à autorisation. Il convient que l'exploitant s'assure qu'une autorisation a été délivrée pour le produit utilisé et pour l'utilisation qu'il en est faite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

"Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [...]."

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, les fiches de données de sécurité sont accessibles depuis le réseau de l'établissement et sur le site de OPSAT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant s'assure régulièrement qu'il dispose de la dernière version des FDS des produits dangereux présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité des trois produits sélectionnés ont bien les 16 rubriques attendues. Elles sont en français. Les différents composants du diluant 65012 (mélanges) disposent d'un numéro d'enregistrement REACH dans la rubrique 3.2 de la FDS (version 24.1 de janvier 2026). La soude caustique et le trioxyde de chrome disposent d'un numéro d'enregistrement REACH dans la rubrique 1 de leur FDS (respectivement version BE-FR7.1 de février 2022 et version 3.0 de mars 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des états membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange ont été mis sur le marché, sauf si le ou les états membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Les contenants (non-ouverts et entamés) des trois produits contrôlés sont les contenants d'origine. L'étiquetage d'origine est toujours apposé sur les contenants.

Les étiquettes observées sont en français et contiennent :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- les indicateurs du produits ;
- les pictogrammes de danger ;
- les mentions de danger et les conseils de prudence, à l'exception du diluant 65012 du producteur Vaillat.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté la société Vaillat qui aurait conscience du non respect des dispositions du règlement CLP par rapport à l'étiquetage de son produit. La société Vaillat aurait indiqué qu'elle travaille à la modification de l'étiquette.

La non-conformité relevée sur l'affichage des produits fournis par la société Vaillat n'est pas directement attribuable à la société CTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demeurer vigilant sur l'étiquetage des produits utilisés. Il conviendra d'apposer, en cas d'absence, sur les récipients les mentions de danger et les conseils de prudence mentionnées dans la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : La fiche de données de sécurité du diluant 65012 indique : Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux. 5.1. Moyens d'extinction Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression. Moyens d'extinction appropriés En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC , dioxyde de carbone (CO₂), halons. En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau Le produit est entreposé dans une des armoires métalliques située à l'extérieur, au sud du site A (bâtiment côté Bienne (bureaux, station de traitement des effluents, chaînes de traitement de surfaces). L'armoire est identifiée dans le registre et sur le plan par le terme MP_ORG_A. A proximité des armoires sont localisés des extincteurs à poudre ABC (un de 50 kg et deux de 9 kg). La FDS de la soude caustique indique qu'il n'y a pas de moyen d'extinction inapproprié. La FDS du trioxyde de chrome indique que la substance est ininflammable, qu'il faut utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée. Poudre chimique, CO₂, sable sec ou mousse résistant à l'alcool. Argon. Ces deux produits sont entreposés dans le local "stock produits chimiques" du site B (activité peinture et chaine zinc). Ce local est identifié par le terme MP_GALV_C, dans lequel il a été constaté la présence de plusieurs extincteurs poudre ABC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles et rétentions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ; Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - chapitre II de l'article 25 - article 25-II dernier alinéa "Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention". Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers. Constats : Comme évoqué précédemment, le diluant 65012 est entreposé dans une des armoires extérieures spéciales pour produits chimiques, du site A. Lors de la visite de l'établissement, il a été constaté que le récipient grand volume de diluant 65012 était entreposé sur la même rétention que des récipients grands volumes de sulfate de nickel, classés dans le groupe acide. La FDS du diluant 65012 indique dans sa rubrique 10.5 que le produit est incompatible avec les acides forts- bases fortes. A la suite de la visite, l'exploitant a contacté son fournisseur qui lui a indiqué que la mention "tenir à l'écart des acides forts et des bases fortes" est dû au fait que le diluant est généralement livré en bidons métalliques qui sont susceptibles d'être attaqués par des acides. Chez CTS, le diluant est livré dans des récipients grands volumes en matière plastique. Le contenant présent n'est donc pas concerné par l'incompatibilité mentionnée dans la FDS. Malgré cette précision, l'exploitant a indiqué avoir séparé les solvants et les acides au niveau de l'armoire en question.

Lors de la visite de l'établissement :

- il a été constaté que le récipient grand volume de soude caustique était entreposé sur le sol du local "stock produits chimiques" du site B, à proximité de récipients grands volumes d'acide nitrique également entreposés à même le sol ;
- un doute existait sur la possibilité de confiner des effluents qui seraient déversés sur le sol du local de stockage.

La FDS de la soude caustique indique dans sa rubrique 10.5 que le produit est incompatible avec des agents oxydants forts, acides forts, métaux, matériaux organiques.

A la suite de la visite, l'exploitant a indiqué avoir déplacé les récipients grands volumes d'acide nitrique au niveau de chaîne zinc dans une zone reliée à la rétention de cette chaîne.

Lors de la visite de l'établissement les conditions d'entreposage de la soude caustique étaient non-conformes. En lien avec l'action engagée, il n'est pas relevé de non-conformité.

Concernant la possibilité de confiner les éventuels déversements, l'exploitant indique avoir fait un test avec de l'eau et que l'eau déversée sur le sol s'écoule bien dans la rétention du bâtiment.

Le trioxyde de chrome (produit solide) est entreposé dans son propre bac formant rétention.

La rubrique 7.2 de la FDS indique que le produit doit être gardé sous clef.

Constat 3 - 18032026 : non - conformité : le trioxyde de chrome n'est pas entreposé dans les conditions de sécurité attendues par la réglementation en vigueur.

L'absence de mise en œuvre des mesures de sécurité décrites dans la fiche de données de sécurité constitue une non-conformité à l'article 37 du règlement REACH du 18 décembre 2006 (n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil).

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué être à la recherche d'une cage métallique, de type cage pour bouteille de gaz avec serrure ou cadenas.

Hormis les points développés ci-dessus, les conditions d'entreposage n'appellent pas d'autres observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 3-18032026 : l'exploitant justifiera de la mise en sécurité du trioxyde de chrome entreposé dans son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois